



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

DÉCISION ET MOTIFS

Appel n° AP-2012-007

Keena Truck Leasing &
Transport Ltd.

c.

Ministre du Revenu national

*Décision et motifs rendus
le vendredi 22 février 2013*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
CONTEXTE	1
ANALYSE.....	1
DÉCISION	2

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 15 novembre 2011 concernant des avis d'opposition signifiés aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

ET EU ÉGARD AU consentement écrit des parties à ce que le Tribunal dispose de l'appel sans la tenue d'une audience aux termes de l'article 45 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, D.O.R.S./91-499.

ENTRE**KEENA TRUCK LEASING & TRANSPORT LTD.****Appelante****ET****LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL****Intimé****DÉCISION**

L'appel est admis. Le Tribunal renvoie l'affaire au ministre du Revenu national pour que celui-ci procède à un nouvel examen et établisse une nouvelle cotisation au motif que Keena Truck Leasing & Transport Ltd. a payé un montant de 19 126,84 \$ en taxe relativement à du diesel exporté du Canada et est en droit de recevoir un montant égal à cette taxe aux termes de l'article 68.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre

Eric Wildhaber

Eric Wildhaber

Secrétaire

Membres du Tribunal : Stephen A. Leach, membre président
Serge Fréchette, membre
Jason W. Downey, membre

Conseiller juridique pour le Tribunal : Georges Bujold

Gestionnaire, Programmes et services du greffe : Michel Parent

Agent du greffe : Ekaterina Pavlova

PARTICIPANTS :

Appelante

Keena Truck Leasing & Transport Ltd.

Conseiller/représentant

Mark E. Wallace

Intimé

Ministre du Revenu national

Conseiller/représentant

André LeBlanc

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

1. Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ à l'égard d'une décision rendue par le ministre du Revenu national (le ministre) le 15 novembre 2011 concernant des avis d'opposition signifiés aux termes de l'article 81.17.
2. Cette décision a rejeté les demandes de remboursement de Keena Truck Leasing & Transport Ltd. (Keena) à l'égard de la taxe d'accise versée sur l'achat de diesel effectué au Canada mais exporté aux États-Unis entre juillet 1993 et juin 1995. Le ministre a rejeté les demandes parce que les renseignements fournis par Tank Truck ne respectaient pas la documentation requise en vertu de la *Loi*.
3. La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si Keena a droit au remboursement de la taxe d'accise versée à l'égard de marchandises qui ont été exportées du Canada aux termes du paragraphe 68.1(1) de la *Loi*.

ANALYSE

4. Le paragraphe 68.1(1) de la *Loi* permet à une personne de demander, dans les délais prescrits, le remboursement de la taxe d'accise versée à l'égard de marchandises qui ont été exportées du Canada. Il prévoit ce qui suit :

68.1(1) Where tax under this Act has been paid in respect of any goods and a person has, in accordance with regulations made by the Minister, exported the goods from Canada, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies therefor within two years after the export of the goods.

68.1(1) Lorsque la taxe prévue par la présente loi a été payée sur des marchandises qu'une personne a exportées du Canada en conformité avec les règlements pris par le ministre, un montant égal à cette taxe est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, payé à la personne si elle en fait la demande dans les deux ans suivant l'exportation des marchandises.

5. Aux termes du paragraphe 68.1(3), le remboursement de la taxe d'accise n'est pas prévu, en principe, en ce qui concerne le diesel transporté en dehors du Canada dans le réservoir à combustible d'un véhicule. Le paragraphe 68.1(3) stipule ce qui suit :

68.1(3) For greater certainty, no amount is payable to a person under subsection (1) in respect of tax paid on gasoline or diesel fuel transported out of Canada in the fuel tank of the vehicle that is used for that transportation.

68.1(3) Il est entendu qu'aucun montant n'est à payer à une personne aux termes du paragraphe (1) au titre de la taxe payée sur l'essence ou le combustible diesel qui est transporté en dehors du Canada dans le réservoir à combustible du véhicule qui sert à ce transport.

6. Toutefois, le paragraphe 68.1(3) de la *Loi* ne s'applique qu'aux demandes de remboursement reçues par le ministre après le 17 février 2003².

1. L.R.C. 1985, c. E-15 [*Loi*].

2. Voir le paragraphe 63(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2003*, L.C. 2003, c. 15.

7. Par conséquent, pour résumer, une demande de remboursement de la taxe d'accise versée à l'égard de diesel exporté doit être faite dans un délai de deux ans après l'exportation. Dans le cas de diesel transporté en dehors du Canada dans le réservoir à combustible d'un véhicule utilisé pour ce transport, la demande doit aussi avoir été faite le ou avant le 17 février 2003.

8. Le 13 décembre 2012, les parties ont déposé auprès du Tribunal un consentement écrit à une décision statuant sur l'appel. Le 17 décembre 2012 et le 2 janvier 2013, avec le consentement de l'Agence des services frontaliers du Canada, le conseiller juridique de Keena a demandé au Tribunal de disposer de l'appel sans la tenue d'une audience aux termes de l'alinéa 45a) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*)³ conformément au consentement écrit qui avait été déposé.

9. Conformément au consentement déposé par les parties et aux termes de l'article 45 des *Règles*, le Tribunal, par la présente, dispose de l'appel sans tenir d'audience.

DÉCISION

10. L'appel est admis et l'affaire est renvoyée au ministre pour que celui-ci procède à un nouvel examen et établisse une nouvelle cotisation au motif que Keena a payé un montant de 19 126,84 \$ en taxe relativement à du diesel exporté du Canada et est en droit de recevoir un montant égal à cette taxe aux termes de l'article 68.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, comme indiqué ci-dessous.

Période	Avis de détermination	Montant en litige	Montant accordé	Montant refusé
Juillet 1993 à juin 1994	20050304SOR202	6 212,92 \$	6 212,92 \$	0
Juillet 1994 à juin 1995	20050304SOR203	12 913,92 \$	12 913,92 \$	0
Total		19 126,84 \$	19 126,84 \$	0

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre

3. D.O.R.S./91-499.